

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 23/22

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU PROFIT DU SYNDICAT PROFESSIONNEL AGRICOLE DES JEUNES
AGRICULTEURS DES BOUCHES DU RHONE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-23-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

L'association des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône œuvre, en tant que syndicat professionnel agricole, pour le développement économique dans le domaine agricole.

Il a notamment pour mission :

- Défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et ceux des jeunes en phase d'installation.
- Mettre en œuvre toute action pour assurer le renouvellement des générations en agriculture.
- Proposer des idées novatrices pour l'agriculture et pour le métier d'agriculteur.
- Former les jeunes agriculteurs et les futurs responsables syndicaux.
- Communiquer sur l'agriculture et le métier d'agriculteur.
- Animer son territoire (le département des Bouches du Rhône).

Sur le Territoire du Pays Salonais, le Syndicat des Jeunes Agriculteurs du département souhaite renouveler l'Accompagnement Post Installation des Jeunes Agriculteurs.

L'objectif de l'action est d'accompagner les jeunes agriculteurs tout au long des quatre premières années de leur activité pour les aider dans l'atteinte de leurs objectifs économiques, les aider dans leurs démarches administratives et les informer régulièrement sur l'actualité agricole. L'action a également pour but de sensibiliser les jeunes à la création d'entreprise et promouvoir le secteur agricole au travers d'actions dans les lycées agricoles et la participation à divers forums.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité les années précédentes soutenir l'action de cette association.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, le Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône a sollicité une subvention de fonctionnement spécifique au titre de l'année 2022, à hauteur de 4 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 €.

(suite délibération n°23/22)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 3 000 € au profit du Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône, pour l'année 2022.

- APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et le Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône (figurant en annexe).

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 - Chapitre 65 - Compte 65748 - Fonction 6312 - Gestionnaire 3T040.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

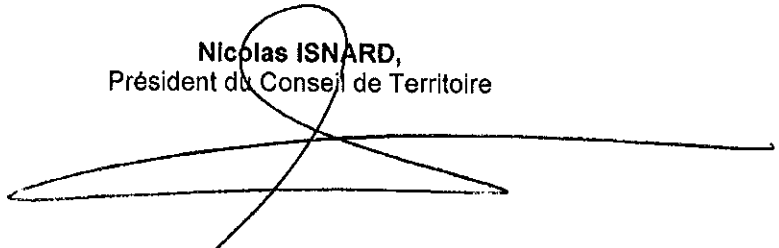
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-23-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-23-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Le 17 MARS 2022

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas ISNARD

ET

L'Association

Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 22 Avenue Henri Pontier, Maison de l'Agriculture 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

représentée par

Son Président, Monsieur Thomas CHAULLIER

ci-après désignée

« l'association »

PREAMBULE

L'association des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône œuvre, en tant que syndicat professionnel agricole, pour le développement économique dans le domaine agricole.

Il a notamment pour mission :

- Défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et ceux des jeunes en phase d'installation.
- Mettre en œuvre toute action pour assurer le renouvellement des générations en agriculture.
- Proposer des idées novatrices pour l'agriculture et pour le métier d'agriculteur.
- Former les jeunes agriculteurs et les futurs responsables syndicaux.
- Communiquer sur l'agriculture et le métier d'agriculteur.
- Animer son territoire (le département des bouches du Rhône).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre financier du soutien au Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône en lui accordant une subvention de fonctionnement spécifique.

Descriptif de l'action :

a) Périmètre géographique d'action :

Le périmètre d'intervention du Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône concerne tout le Territoire du Pays Salonais.

b) Public ciblé et accompagnement :

Jeunes agriculteurs et personnes en reconversion professionnelle

c) Présentation de l'action :

Sur le territoire du Pays Salonais, le Syndicat des Jeunes Agriculteurs du département souhaite renouveler l'Accompagnement Post Installation des jeunes agriculteurs.

L'objectif de l'action est d'accompagner les jeunes agriculteurs tout au long des quatre premières années de leur activité pour les aider dans l'atteinte de leurs objectifs économiques, les aider dans leurs démarches administratives et les informer régulièrement sur l'actualité agricole. L'action a également pour but de sensibiliser les jeunes à la création d'entreprise et promouvoir le secteur agricole au travers d'actions dans les lycées agricoles et la participation à divers forums.

L'accompagnement post installation est une action de conseil étalée sur quatre ans qui peut éventuellement être prolongée d'une année. Cette action est menée sous forme de rendez-vous sur l'exploitation, au bureau, par mail et par téléphone. Enfin, un travail sur dossier est également nécessaire.

Les 3 domaines d'intervention sont d'ordres :

- économique : une aide à la compréhension des principaux indicateurs financiers, une aide à la recherche de financement, un appui pour la compréhension des résultats comptables.
- administratif : un appui dans les démarches administratives, l'identification des nouveaux interlocuteurs, l'aide au respect des engagements de la dotation jeune agriculteur.
- socioprofessionnel : un lien privilégié est créé avec chaque agriculteur. La diffusion de toute information liée au milieu agricole, à la gestion d'une entreprise et à la réglementation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 46 250 €, réparti comme suit :

Action n°1 : l'Accompagnement Post Installation des Jeunes Agriculteurs : pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais : 3 000 €

4.2 Participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 3 000 €. Cette participation représente 6,49 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au le Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ; ce rapport devra faire apparaître les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants :**

- une enquête de satisfaction réalisée à la fin de l'année des exploitants du territoire du pays salonais
 - le nombre d'exploitants suivis sur le territoire du Pays Salonais
 - le nombre de dossiers de financement déposés dans le dispositif
 - le nombre de visites sur sites effectuées et sur quelle commune du territoire du Pays Salonais
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

**Le Président,
Thomas CHAULLIER**

Pour la Métropole

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES DU RHONE
- Budget prévisionnel général Année 2022**

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

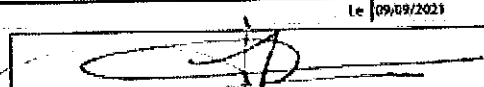
Exercice 20 **22**

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4250
Achats stockés (matières premières, autres)		72 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	37000
Achats de matériel, équipements et travaux		État-préteur le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats	1250		
61 - Services extérieurs		Région(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances du crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		CD13	18800
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	12000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
62 - Autres services extérieurs		Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	4000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Territoire du Pays de Salon	4000
Publicité, information et publications		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etrole	1000
Transport de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Ouest Provence	2000
Déplacements, missions et réceptions	3300	Territoire du Pays de Manigotes	1000
Frais postaux et de télécommunications	450	Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		Aix Carnaqueux Cras Mithagallo	3000
63 - Impôts et taxes		Terre de Provence	2000
Impôts et taxes sur rémunérations		Communauté de Commune de la Vallée des Baux et des Alpilles	2000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Sécurité)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunérations du personnel	28800	L'Agence de services et de paiement	
Charges sociales	6800	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides pilotes	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières		75 - Autres produits de gestion courante	
67 - Charges exceptionnelles		Dont collections, dons, manuels ou legs	1500
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		76 - Produits financiers	
69 - Impôts sur les bénéfices		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements, provisions	
		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	MONTANT ¹²
Charges fixes de fonctionnement	5650	Ressources propres affectées	3500
Frais financiers			
Autres			
TOTAL CHARGES	46250	TOTAL RESSOURCES	46250
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
64 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Bénévoles en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	46250	TOTAL CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	46250

Fait à : Aix en Provence

Le 09/09/2021

Signature du Président



JEUNES AGRICULTEURS des Bouches du Rhône
Maison des Agriculteurs - 22 av. H. Ponté
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
Tél. : 04 42 23 31 19 - Fax : 04 42 21 91 19

¹² Ne pas inclure les amortissements. ¹³ L'attribution du donateur est opposée sur la base que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financements publics soient déclinées au maximum et énoncées dans le justificatif. Aucun document comptable ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les sources prévues et collectées scellées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2014, prévoit à l'article 101 les informations (pour l'activité ou le statut, quartier ou sous-domaine et une possibilité d'attribution) en complément des engagements et des financements et des emplois du compte de résultat.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) : (cochez la case utile)

x Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 24/22

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES AGRICOLES - CETA D'EYGUIERES
ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-24-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Le Centre d'Etudes des Techniques Agricoles (CETA) d'Eyguières existe depuis 1977. L'association a été créée par et pour les maraîchers du secteur d'Eyguières. Les activités de conseil et d'expérimentation effectuées par le CETA permettent aux producteurs locaux de bénéficier d'un appui technique pointu et constamment mis à jour, sur les nouvelles pratiques et évolutions du secteur maraîcher.

L'association de producteurs permet d'embaucher un conseiller technique, qui a pour principale mission de réaliser un soutien et d'apporter son expertise technique en matière de conduite optimisée des cultures maraîchères.

Vingt-cinq exploitations maraîchères sont adhérentes au CETA d'Eyguières, couvrant les communes d'Eyguières, Salon-de-Provence, Berre l'Etang, Pélissanne, Mouriers et Aureille.

Plusieurs actions sont mises en place par le conseiller technique du CETA, prolongées par des visites de terrain périodiques, des analyses, des propositions d'actions à développer sur la conduite des cultures de ses adhérents, du conseil basé sur la réglementation ainsi que sur la demande sociétale de baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires, de techniques culturales ou de solutions alternatives comme le biocontrôle.

Selon leurs besoins, les producteurs peuvent bénéficier de visites sur sites.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité les années précédentes soutenir l'action cette association.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le Territoire du Pays Salonais, le CETA d'Eyguières a sollicité une subvention de fonctionnement général au titre de l'année 2022, à hauteur de 4 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 €.

(suite délibération n°24/22)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Olliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 3 000 € au profit de l'association Centre d'Etudes des Techniques Agricoles - CETA d'Eyguières, pour l'année 2022.

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Centre d'Etudes des Techniques Agricoles - CETA d'Eyguières (figurant en annexe).

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 - Chapitre 65 - Compte 65748 - Fonction 6312 - Gestionnaire 3T040.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

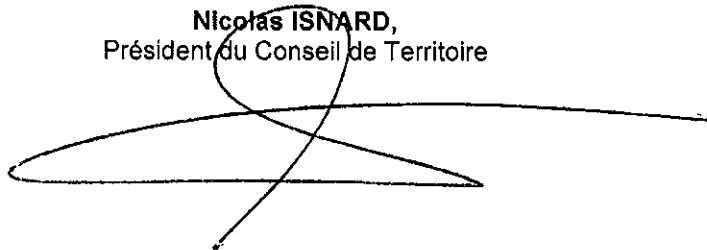
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-24-22-0E
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-24-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Le Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas ISNARD

ET

L'Association
sise

Centre d'Études Techniques Agricoles d'Eyguières,
Maison des Associations, Rue du Couvent,
13430 Eyguières

représentée par

Sa Présidente, Madame Florence FERAUD

ci-après désignée

« l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Agriculture, forêts, paysages et espaces naturels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Cette association a pour objet de fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation maraîchère et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation.

Dans cet ordre, le CETA d'Eyguières a notamment pour tâche :

- de recueillir auprès des agriculteurs maraîchers adhérents les bases des problèmes qui les préoccupent,
- de se livrer à une étude synthétique de ces problèmes en rassemblant une documentation, en prenant contact avec des spécialistes compétents, en effectuant toutes recherches ou essais qui s'avèreront nécessaires,
- de faire connaître à ses adhérents, dont il est le conseiller technique, celles des solutions envisagées qui sont susceptibles de passer dans le domaine pratique.

Le CETA d'Eyguières compte 25 adhérents en 2021 sur les Communes de Eyguières, Salon-de-Provence, Berre l'Etang, Pélassanne, Mouriès, Aureille.

Description du projet global :

L'association emploie à plein temps un conseiller technique.

Par des visites de terrain périodique, le conseiller observe et propose des actions techniques sur la conduite des cultures de ses adhérents.

Le conseil apporté se base sur la réglementation, ainsi que sur la demande sociétale de baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires, par le choix de variétés résistantes, de techniques culturales ou de solutions alternatives (lutte mécanique, produits de biocontrôle...).

Le conseiller accompagne les producteurs adhérents pour répondre aux exigences des cahiers des charges auxquels ils sont engagés comme HVE, Agriculture biologique...

Descriptif des actions de l'association sur le Territoire du Pays Salonais :

a) Essais :

Le CETA met en place chaque année des essais (variétaux et / ou techniques culturales) chez ses producteurs en collaboration avec l'APREL.

b) Réunions d'informations et rencontres professionnelles :

Le CETA élabore toutes les semaines avec le CETA de Berre et celui de Saint Martin de Crau, un bulletin "hors sol" envoyé aux producteurs, leur permettant de se tenir informé de nouvelles techniques relatifs à des problèmes rencontrés sur la semaine écoulée, et de l'état d'avancement des cultures.

Le CETA participe également à l'élaboration et à la réactualisation des fiches phytosanitaires pour chaque culture avec l'APREL, la Chambre d'Agriculture et le GRAB (Groupement de Recherche en Agriculture biologique).

c) Conseils techniques :

Le CETA propose aux producteurs des conseils relatifs :

- Gestion du climat et de la Fert irrigation pour les producteurs de tomates hors sol,

- Fertilisation et irrigation en sol sur la zone vulnérable de Berre l'Etang (atelier, aide pour remplir les fiches d'enregistrement, tensiomètre, nitratest, pilazo...)
- Conseil variétal sur l'ensemble des productions légumières avec le réseau CETA / APREL,
- Surveillance sanitaire des cultures et conseils adaptés (développement de la lutte intégrée avec diminution des produits phytosanitaires).
- Optimisation des itinéraires techniques cultureux (engrais verts, solarisation, rotations...),
- Accompagnement des producteurs dans la réalisation de projets.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 52 712,00 €.

4.2 Participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 3 000,00 €, et représente 5,69 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un versement unique de la totalité du montant alloué

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier (Cerfa n°15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 aliéna de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ; ce rapport devra faire apparaître les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants :**

- le nombre d'agriculteurs suivis sur le Territoire du Pays Salonais et leur provenance géographique,
- le nombre de visites sur sites effectuées,
- le nombre de Communes du Territoire du Pays Salonais bénéficiant du suivi par l'association.

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente
Florence FERAUD**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES AGRICOLES D'EYGUIÈRES
- Budget prévisionnel général Année 2022**

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	3 500,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	14 000,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	14 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 500,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	2 000,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	9 962,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	3 600,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s): <i>Chambre régionale d'agriculture (bsv)</i>	2 500,00 €
Locations mobilières et immobilières		Département(s): <i>Conseil général + Chambre d'Agriculture 13</i>	7 462,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation	2 000,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	1 500,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	100,00 €	L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	9 200,00 €	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	2 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	4 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Déplacement, missions et réceptions	2 500,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	2 000,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	2 200,00 €	Territoire du Pays Salonais	4 000,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	36 400,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	24 700,00 €
Rémunération du personnel	35 000,00 €	Autres produits de gestion courante	1 500,00 €
Charges sociales	1 400,00 €	Dont cotisations	23 200,00 €
Autres charges de personnel		76- PRODUITS FINANCIERS	50,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	12,00 €	Produits financiers	50,00 €
Autres charges de gestion courante	12,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		Produits exceptionnels	
Charges financières		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES			
Dotation aux amortissements, provisions et engagements			

69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		Transfert de charges	
Impôts sur les bénéfices		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Bénévolat	
Secours en nature		Prestation en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Dons en nature	
Personnel bénévole		TOTAL RECETTES	52 712,00 €
TOTAL DEPENSES	52 712,00 €		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES AGRICOLES
D'EYGUIÈRES

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) : (cochez la case utile)

X Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.
 Si oui, veuillez les détailler :

[illegible]

